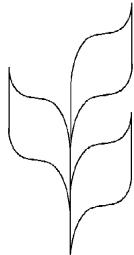




CBD



CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/SBSTTA/6/11
21 décembre 2000

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE FOURNIR DES AVIS
SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET TECHNOLOGIQUES

Sixième réunion

Montréal, 12-16 mars 2001

Point 5.3 de l'ordre du jour provisoire*

LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE ET LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES : COOPÉRATION AVEC LA CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Note du Secrétaire exécutif

Sommaire

La présente note produit un rapport d'activité sur la mise en œuvre des décisions V/3, V/4, V/15 et V/21 de la Conférence des Parties, qui portent sur les changements climatiques. À la suite de l'adoption de ces décisions, le Président de la Conférence des Parties les a transmises à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC); le Secrétaire exécutif a consulté le secrétariat de la CCNUCC et la présidence du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) en vue d'activer la mise en œuvre des décisions; et le Secrétaire exécutif a préparé une note de travail sur la coopération entre la Convention sur la diversité biologique et la CCNUCC pour la Conférence des Parties à la Convention-cadre et l'Organe subsidiaire chargé de lui fournir des avis scientifiques et technologiques (SBSTA). Le SBSTA a accepté d'étudier la question lors de sa quatorzième session, qui doit se dérouler en mai-juin 2001.

Le Secrétaire exécutif a également entrepris de compiler toutes les informations pertinentes afin d'aider l'Organe subsidiaire de la Convention sur la diversité biologique (SBSTA) à préparer un avis scientifique sur l'intégration de considérations liées à la diversité biologique dans le processus d'application de la Convention-cadre et du Protocole de Kyoto y afférent; on trouvera un aperçu de ces informations à l'annexe II de la présente note .

La présente note identifie également les aspects susceptibles d'affecter la préparation d'un avis scientifique sur l'intégration de considérations liées à diversité biologique dans le processus d'application de la CCNUCC et du Protocole de Kyoto, sur la base des dispositions pertinentes de ces instruments. Ces aspects portent sur : (i) l'impact de l'évolution du climat sur la diversité biologique dans le contexte du développement durable; (ii) le rôle de la diversité biologique dans l'atténuation des changements climatiques et l'impact des mesures d'atténuation sur la diversité biologique; et sur (iii) le rôle de la

* UNEP/CBD/SBSTTA/6/1.

diversité biologique dans les mesures d'adaptation aux effets défavorables des changements climatiques et l'identification des écosystèmes fragiles.

Action suggérée par l'Organe subsidiaire et recommandations

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques est invité à:

(a) Prendre note de la discussion portant sur les liens existant entre la diversité biologique et l'évolution du climat, contenue dans la note de travail soumise par le Secrétaire exécutif à la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) lors de sa sixième session et à l'Organe subsidiaire de la CCNUCC chargé de lui fournir des avis scientifiques et technologiques lors du deuxième volet de sa treizième session, qui s'est déroulé à La Haye du 13 au 24 novembre 2000 (annexe I à la présente note);

(b) Se réjouir de ce que l'Organe subsidiaire de la CCNUCC ait décidé d'aborder cette question à sa quatorzième session, prévue pour mai-juin 2001, et de ce qu'il ait invité les Parties à la Convention-cadre à lui communiquer leurs opinions sur les problèmes relevés;

(c) Préparer une évaluation préliminaire des liens existant entre diversité biologique et changements climatiques, en partant des sections III C et III D de l'annexe I, et de l'annexe II, à la présente note, et la présenter comme contribution additionnelle à la quatorzième session du SBSTA;

(d) Favoriser une évaluation plus large des liens existant entre diversité biologique et changements climatiques, afin de préparer des avis scientifiques plus complets en vue de l'intégration de considérations liées à la diversité biologique dans le processus d'application de la CCNUCC et du Protocole de Kyoto, y compris :

- (i) Les retombées de l'évolution du climat sur la diversité biologique;
- (ii) L'impact potentiel sur la diversité biologique des mesures d'atténuation qui peuvent être appliquées au titre de la CCNUCC et du Protocole de Kyoto, et l'identification des mesures d'atténuation éventuelles qui contribuent aussi à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique;
- (iii) La possibilité pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique de contribuer à des mesures d'adaptation prises au titre de la CCNUCC et du Protocole de Kyoto;

(e) Amorcer, en guise de première étape de l'évaluation plus large mentionnée ci-dessus à l'alinéa (d), une évaluation pilote pour préparer un avis scientifique en vue d'intégrer des considérations liées à la diversité biologique dans le processus d'application de la CCNUCC et du Protocole de Kyoto, et, à cette fin, mettre sur pied un groupe d'experts, conformément au *modus operandi* du SBSTA, et approuver le mandat proposé à l'annexe III de la présente note, pour que ce comité dépose un rapport d'activité à la septième réunion du SBSTA;

(f) Inviter le Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat à participer à cette évaluation pilote, et inviter également l'Union mondiale pour la nature (IUCN) et d'autres organisations internationales pertinentes à contribuer à ce travail (voir aussi UNEP/CBD/SBSTTA/6/9);

(g) Inviter l'Évaluation des écosystèmes mondiaux pour le nouveau millénaire à se pencher sur les problèmes identifiés ci-dessus à l'alinéa (d), et à faire rapport lors de la septième réunion du SBSTA;

(h) Prier le Secrétaire exécutif d'informer les secrétariats de la CCNUCC, du GIEC ainsi que l'Évaluation des écosystèmes mondiaux pour le nouveau millénaire des mesures prises par le SBSTA, et solliciter leur collaboration en vue de faciliter l'intégration de considérations liées à la diversité biologique dans le processus d'application de la CCNUCC et du Protocole de Kyoto.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Sommaire	1
Action suggérée par le SBSTTA et recommandations.....	2
INTRODUCTION	4
II. RAPPORT D'ÉTAPE.....	4
III. IDENTIFICATION DES OBJETS D'AVIS SCIENTIFIQUES PERTINENTS EN VUE DE L'INTÉGRATION DE CONSIDÉRATIONS LIÉES À LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE DANS LE PROCESSUS D'APPLICATION DE LA CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET DU PROTOCOLE DE KYOTO.....	6
A. L'objectif de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et le développement durable	6
B. Mesures adoptées en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et du Protocole de Kyoto: les mesures d'atténuation et leurs effets	7
C. Mesures adoptées en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et du Protocole de Kyoto: l'adaptation aux effets nocifs.....	8
IV. CONCLUSIONS	8

Annexes

I. CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET DIVERSITÉ BIOLOGIQUE: COOPÉRATION ENTRE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE ET LA CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES: note préparée par le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique et soumis à la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), lors de sa sixième session, et à l'Organe subsidiaire de la CCNUCC chargé de fournir des avis scientifiques et technologiques, lors du deuxième volet de sa treizième session (La Haye, 13-24 novembre 2000)	Error! Bookmark not defined.
II. APERÇU DES INTERCONNEXIONS ENTRE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE ET LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES	18
III. ÉVALUATION PILOTE POUR PRÉPARER UN AVIS SCIENTIFIQUE SUR L'INTÉGRATION DE CONSIDÉRATIONS LIÉES À LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE DANS LE PROCESSUS D'APPLICATION DE LA CCNUCC ET DU PROTOCOLE DE KYOTO	24

I. INTRODUCTION

1. Lors de sa cinquième réunion, la Conférence des Parties a fait référence aux interactions entre les changements climatiques et la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans un certain nombre de domaines thématiques et de questions multisectorielles, dont le blanchissement des coraux (décision V/3, par. 3, 5 et annexe), la diversité biologique des forêts (décision V/4, par. 11 et 16-20), et les mesures d'incitation (décision V/15, par. 6), et elle a recommandé de renforcer la coopération avec la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) sur ces enjeux comme dans le domaine thématique de la diversité biologique des terres sèches et sub-humides (décision V/21, par. 3).

2. Plus précisément, on a prié l'Organe subsidiaire d'examiner l'impact de l'évolution du climat sur la diversité biologique des forêts (décision V/4, par. 11) et de préparer un avis scientifique en vue d'intégrer des considérations liées à la diversité biologique, y compris la conservation de la diversité biologique, au processus d'application de la CCNUCC et du Protocole de Kyoto (par. 18). Dans un cas comme dans l'autre, la Conférence des Parties a demandé que ce travail se fasse en collaboration avec les organes appropriés de la CCNUCC et avec le Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), dans la mesure où la chose est appropriée et faisable. Le Secrétaire exécutif a été prié de colliger les informations pertinentes.

3. Le Bureau du SBSTTA a décidé que toutes les questions portant sur les changements climatiques seraient traitées ensemble lors de la sixième réunion de l'Organe subsidiaire. Pour aider le SBSTTA dans ce travail, le Secrétaire exécutif a préparé la présente note. La section II produit un rapport d'activité sur le travail accompli par le Secrétaire exécutif, y compris en ce qui touche la coopération avec la CCNUCC et le GIEC. La section III identifie les objets d'avis scientifiques pertinents en vue de l'intégration de considérations liées à la diversité biologique dans le processus d'application de la CCNUCC. Les conclusions sont présentées à la section IV. L'annexe I, préparée et distribuée à l'occasion de la sixième réunion de la Conférence des Parties à la CCNUCC et de la reprise de la treizième session de l'Organe subsidiaire de la CCNUCC chargé de lui fournir des avis scientifiques et technologiques (SBSTA), contient des renseignements additionnels sur la coopération avec la CCNUCC, en particulier pour ce qui concerne l'intégration de considérations liées à la diversité biologique dans le processus d'application de cette Convention. L'annexe II propose une évaluation préliminaire des interconnexions entre diversité biologique et changements climatiques. L'annexe III formule le mandat d'un projet d'évaluation pilote en vue de préparer un avis scientifique sur l'intégration de considérations liées à la diversité biologique à l'application de la CCNUCC et du Protocole de Kyoto.

II. RAPPORT D'ACTIVITÉ

4. À sa cinquième réunion, la Conférence des Parties a noté «qu'il est amplement attesté que les changements climatiques sont la cause première du blanchissement des coraux grave et généralisé récemment survenu et que cela suffit pour justifier l'adoption de mesures correctrices conformément au principe de précaution». Elle a transmis cet avis à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et en la priant «d'adopter toutes les mesures possibles pour atténuer les effets des changements climatiques sur la température des eaux et s'attaquer aux incidences socio-économiques du phénomène sur les pays et collectivités les plus touchés par le blanchissement des coraux» (décision V/3, par. 5).

5. Dans sa décision sur la diversité biologique des forêts, la Conférence des Parties a demandé instamment «à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, y compris son Protocole de Kyoto, de faire en sorte que les activités futures de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, notamment le piégeage du carbone par les forêts, soient compatibles avec l'utilisation durable de la diversité biologique et viennent à son appui» (décision V/4, par. 16). En

outre, dans sa décision sur les mesures d'incitation, la Conférence des Parties a prié instamment «les Parties et les gouvernements d'examiner les moyens de faire en sorte que les mesures d'incitation utilisées pour mettre en œuvre le Protocole de Kyoto au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques puissent aussi répondre aux objectifs de la Convention sur la diversité biologique» (décision V/15 par. 6).

6. Ces décisions ont été transmises intégralement par le Président de la Conférence des Parties au Président de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, et par le Secrétaire exécutif au secrétariat de la CCNUCC, conformément aux décisions V/3 (par. 5) et V/4 (par. 11et 16).

7. En outre, les décisions ont été discutées dans une note préparée par le Secrétaire exécutif et soumise à la Conférence des Parties à la CCNUCC, lors de sa sixième session, et à l'Organisme subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques et technologiques lors de la reprise de sa treizième session, tenue à La Haye du 13 au 24 novembre 2000. Cette note est reproduite ci-dessous à l'annexe I, et elle est également disponible à <http://www.biodiv.org/climate-change/index.html>. Le SBSTA a examiné cette note et a conclu ce qui suit :

Le SBSTA exprime son appréciation pour les informations contenues dans une note de travail préparée par le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique (CBD). Il a pris note des décisions de la cinquième Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique concernant la diversité biologique des forêts et la diversité biologique marine et côtière, en particulier les coraux, et leurs liens avec la CCNUCC. Le SBSTA a convenu d'examiner la question plus en détail lors de sa quatorzième session. Il a invité les Parties à communiquer au secrétariat de la CCNUCC leurs avis sur les problèmes identifiés dans la note de travail préparée par le Secrétaire exécutif de la CBD.

8. Conformément aux décisions V/4 (par. 20) et V/21 (par. 3), les deux secrétariats ont procédé à un certain nombre de consultations sur les questions découlant des décisions mentionnées ci-dessus. Le secrétariat de la CCNUCC a été consulté sur la préparation de la note évoquée plus haut et il en a facilité la distribution aux deux réunions concernées. Le secrétariat de la CCNUCC a précisé que son rôle et sa compétence, touchant la mise en œuvre de plusieurs des mesures demandées, étaient limités et il a indiqué que Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) serait l'organe le mieux placé pour étudier l'impact des changements climatiques sur la diversité biologique et pour aider à l'élaboration d'un avis scientifique. Il a été convenu que l'on procéderait à de plus amples consultations après la sixième réunion de la Conférence des Parties à la CCNUCC.

9. Le Secrétaire exécutif a tenu des discussions avec le GIEC sur ces questions et, en particulier, sur la participation du GIEC au travail du SBSTA portant sur l'impact des changements climatiques sur la diversité biologique et en vue de préparer un avis scientifique sur l'intégration de considérations liées à la diversité biologique à l'application de la CCNUCC et du Protocole de Kyoto.

10. Conformément à la décision V/4 (par. 17), le Secrétaire exécutif a entrepris de compiler les informations disponibles sur l'intégration de considérations liées à la diversité biologique dans le processus d'application de la Convention et du Protocole de Kyoto. Ce qui comprend l'information préparée par le GIEC, notamment son deuxième rapport d'évaluation et son Rapport spécial sur l'utilisation des terres, les changements d'affectation des terres et la foresterie, et les renseignements recueillis par d'autres organisations tant intergouvernementales que non gouvernementales. Une partie de cette information est présentement évaluée par le GIEC dans le cadre de son troisième rapport d'évaluation. D'autres données pertinentes seront disponibles en 2001, une fois que les rapports des trois groupes de travail engagés dans le troisième rapport d'évaluation auront été approuvés par l'assemblée plénière du GIEC.

11. L'information sur: (i) les impacts potentiels sur la diversité biologique d'activités proposées pour réagir aux changements climatiques, et (ii) les outils pouvant servir à l'intégration de considérations liées à la diversité biologique dans le processus d'application de la Convention-cadre et du Protocole de Kyoto, le rôle éventuel de la CBD et la collaboration avec la CCNUCC, a déjà été compilée dans la note contenue ci-dessous à l'annexe I. Ces aspects ont été traités en priorité parce qu'ils sont les plus importants pour les discussions en cours sous l'égide de la CCNUCC. L'annexe II offre pour sa part : un aperçu de l'information pertinente sur l'impact des changements climatiques sur la diversité biologique, et des renseignements sur la possibilité pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique de contribuer aux mesures d'adaptation adoptées dans le cadre de la CCNUCC et du Protocole de Kyoto.

12. D'autres conventions reliées à la diversité biologique ont également pris des mesures. Par exemple, des méthodologies d'évaluation des risques pour l'impact des changements climatiques sur les zones humides et les ressources hydriques sont en cours d'élaboration dans le cadre de la Convention de Ramsar relative aux zones humides. En outre, lors du Congrès mondial sur la conservation, qui s'est tenu à Amman du 4 au 10 octobre 2000, l'Union mondiale pour la nature (IUCN) a conclu qu'il n'était plus possible de poursuivre les objectifs de conservation de la diversité biologique et d'entretien des écosystèmes sans tenir compte de l'évolution du climat et elle a jeté les bases d'une stratégie sur la diversité biologique et les changements climatiques.

III. IDENTIFICATION DES OBJETS D'AVIS SCIENTIFIQUES PERTINENTS EN VUE DE L'INTÉGRATION DE CONSIDÉRATIONS LIÉES À LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE DANS LE PROCESSUS D'APPLICATION DE LA CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET DU PROTOCOLE DE KYOTO

A. L'objectif de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et le développement durable

13. L'élaboration d'orientations scientifiques en vue d'intégrer des considérations liées à la diversité biologique au processus d'application de la CCNUCC et du Protocole de Kyoto suppose une bonne compréhension des dispositions pertinentes de ces deux instruments et des mesures adoptées pour les mettre en œuvre. LA CCNUCC et le Protocole de Kyoto y afférent visent à réduire les conséquences des changements climatiques et à promouvoir le développement durable. Ils prévoient à la fois l'atténuation des changements climatiques (entre autres par la réduction d'émissions de gaz à effet de serre et par l'élimination accrue de ces gaz dans l'atmosphère au moyen de puits tels que les forêts) et l'adaptation aux effets nocifs de l'évolution du climat. La compréhension scientifique des interconnexions entre changements climatiques et diversité biologique est importante par rapport à l'un et l'autre de ces aspects.

14. LA CCNUCC a pour objectif ultime de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique. D'après l'article 2 de la Convention, il conviendra d'atteindre ce niveau dans un délai suffisant pour que les écosystèmes, entre autres, puissent s'adapter naturellement aux changements climatiques. Ainsi donc, même si la CCNUCC ne fait pas explicitement référence à la diversité biologique, son objectif contribue à la poursuite des objectifs de la Convention sur la diversité biologique. L'article 2 du Protocole de Kyoto reconnaît également comme objectif la promotion du développement durable.

15. L'intelligence scientifique des mécanismes naturels d'adaptation des écosystèmes et de leurs organismes constitutifs, ainsi que des fonctions et des interactions de la diversité biologique aux niveaux des écosystèmes et des espèces et au niveau génétique, pourrait contribuer d'une manière importante à l'interprétation dudit objectif et aider par conséquent les décideurs à discerner les mesures qui s'imposent. Celles-ci peuvent comprendre: (i) des actions visant à accroître au maximum la contribution des écosystèmes à l'adaptation afin d'en retirer des avantages socio-économiques; et (ii) toutes les

interventions humaines nécessaires pour que les écosystèmes s'adaptent aux changements climatiques. Ces questions sont abordées ci-dessous à la section B de l'annexe II.

B. Mesures adoptées en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et du Protocole de Kyoto: les mesures d'atténuation et leurs effets

16. Les Parties à la CCNUCC se sont engagées à prendre des mesures pour atténuer les changements climatiques en intervenant sur les émissions anthropiques et sur l'absorption par les puits (art. 4.1 (a)). Plus précisément, les Parties doivent encourager la gestion, la conservation et, le cas échéant, le renforcement des forêts, des océans et des autres écosystèmes terrestres, côtiers et marins en tant que puits et réservoirs de gaz à effet de serre (art. 4.1 (d)). Les pays visés à l'annexe 1 (c'est-à-dire les pays développés et les pays en transition) sont tenus de réduire leurs émissions agrégées nettes (art. 4.2(a)).

17. Le Protocole de Kyoto, qui n'est pas encore en vigueur, fixe pour les pays visés à l'annexe 1 des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre (art.3 et annexe B). Les variations nettes des émissions de gaz à effet de serre par les sources et de leur absorption par les puits, résultant d'activités humaines directement liées au changement d'affectation des terres et à la foresterie et limitées au boisement, au reboisement et au déboisement depuis 1990, peuvent être utilisées pour remplir ces engagements (art 3.3). La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole peut ajouter d'autres activités anthropiques dans les catégories constituées par les terres agricoles, le changement d'affectation des terres et la foresterie (art. 3.4). Parmi les activités de ce genre actuellement à l'étude on trouve, par exemple, l'agriculture à faible labourage, des projets qui ralentissent les changements d'affectation des terres grâce à des mesures de conservation, et les pratiques de gestion et de récolte forestière qui augmentent le piégeage du carbone.

18. Le Protocole de Kyoto comporte des dispositions qui permettent aux parties visées à l'annexe 1 de remplir une partie de leurs engagements en matière de réduction de leurs émissions nettes au moyen de trois mécanismes : l'échange de droits d'émission entre parties visées à l'annexe 1 (art. 17); une mise en application conjointe entre pays visés à l'annexe 1 (art. 6); et le mécanisme pour un développement «propre» (CDM) (art. 12), qui permet aux pays visés à l'annexe 1 de gagner des «réductions d'émissions certifiées» en soutenant des activités admissibles dans des pays non visés à l'annexe 1. Les projets visant à réduire les émissions anthropiques par les sources ou à renforcer l'absorption anthropique par les puits de gaz à effet de serre sont autorisés en vertu de l'article 6, conformément aux articles 3.3 et 3.4. On ne voit pas encore clairement si ces activités seront incluses au titre de l'article 12.

19. L'inclusion des activités de réduction des émissions anthropiques ou de renforcement de l'absorption anthropique dans la comptabilité des émissions nettes en vertu du Protocole de Kyoto et dans les projets entrepris dans le cadre de ses mécanismes pourrait contribuer à promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Toutefois, comme le signale ci-dessous l'annexe I, il existe également un risque d'incidence défavorable à la diversité biologique. L'impact net dépendra, pour une part, des décisions que prendra la Conférence des parties à la CCNUCC pour interpréter les articles cités ci-dessus et de la façon dont ceux-ci seront appliqués.

20. Une meilleure compréhension de l'efficacité et de la fiabilité de divers regroupements d'organismes fonctionnant comme réservoirs ou puits de carbone et de leurs effets vraisemblables sur l'évolution climatique pourrait aider les décideurs à déterminer de quelle façon la gestion de la diversité biologique à l'intérieur des écosystèmes pourrait contribuer le plus efficacement à l'atténuation des changements climatiques. La section C de l'annexe II ci-dessous aborde cette question. En outre, l'évaluation des conséquences probables de mesures d'atténuation impliquant le boisement, le reboisement et le déboisement ainsi que d'autres changements d'affectation des terres pour la diversité biologique et les produits et services découlant de la diversité biologique au sein des écosystèmes pourrait aider les décideurs à optimiser les avantages connexes de mesures d'atténuation découlant de la

conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique. Ces questions seront traitées ci-dessous aux sections III C et D de l'annexe I.

21. Pareille évaluation des interconnexions entre changements climatiques et diversité biologique est pertinente étant donné qu'en vertu du Protocole de Kyoto, chaque Partie visée à l'annexe I, en s'acquittant de ses engagements en matière de limitation et de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour promouvoir un développement durable, «devra protéger et renforcer les puits et les réservoirs de gaz à effet de serre... en tenant compte de ses engagements au titre des accords internationaux pertinents relatifs à l'environnement» (art. 2).

22. En outre, la CCNUCC enjoint les Parties d'appliquer des mesures appropriées, comme par exemple des évaluations d'impact, en vue de réduire au minimum les retombées négatives des mesures d'atténuation, entre autres, sur la qualité de l'environnement (art. 4.1(f)). Le recours aux évaluations d'impact et à d'autres outils en vue d'intégrer les considérations liées à la diversité biologique dans le processus d'application de la CCNUCC et du Protocole de Kyoto est examiné ci-dessous à la section III C de l'annexe I.

C. Mesures adoptées en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et du Protocole de Kyoto : l'adaptation aux effets nocifs

23. Les Parties à la CCNUCC se sont engagées à préparer, en coopération, l'adaptation aux impacts des changements climatiques (art. 4.1(e)). On accorde une attention particulière, entre autres, aux petits États insulaires ainsi qu'aux pays suivants : les pays ayant des zones côtières de faible élévation; les pays ayant des zones arides et semi-arides, des zones de forêt et des zones sujettes au dépérissement des forêts; et les pays ayant des écosystèmes fragiles, notamment des écosystèmes montagneux. (art. 4.8). En outre, le mécanisme pour un développement «propre» veille à ce qu'une part des fonds provenant d'activités certifiées soit utilisée pour aider les pays en développement Parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets défavorables des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation (art. 12.8). 1/

24. L'intelligence scientifique de la diversité biologique et des produits et services qu'elle fournit pourrait aider les décideurs à définir des priorités pour les mesures d'adaptation. Cette question est abordée ci-dessous à la section D de l'annexe II. Par ailleurs, une lecture scientifique de la vulnérabilité des écosystèmes et des espèces pourrait aider les décideurs à identifier les écosystèmes fragiles mentionnés au paragraphe 8 de l'article 4 de la convention sur les changements climatiques. Les paragraphes 10 et 12-16 de l'annexe II traitent plus bas de ce sujet.

IV. CONCLUSIONS

25. À partir de ce qui précède, on peut retenir les domaines suivants comme pouvant être pertinents pour la préparation d'avis scientifiques en vue de l'intégration de considérations liées à la diversité biologique dans le processus d'application de la CCNUCC et du Protocole de Kyoto:

(a) Les impacts des changements climatiques sur la diversité biologique, ainsi que la vulnérabilité et la capacité d'adaptation aux changements climatiques des éléments constitutifs de la diversité biologique et des écosystèmes;

(b) L'impact potentiel sur la diversité biologique des mesures d'atténuation qui pourraient être mises en œuvre en vertu de la CCNUCC et du Protocole de Kyoto, et l'identification de mesures d'atténuation potentielles qui pourraient aussi contribuer à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique;

1/ La possibilité d'étendre ces contributions pour l'adaptation à d'autres mécanismes du Protocole de Kyoto est en cours de négociation.

(c) La possibilité pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique de contribuer à des mesures d'adaptation adoptées dans le cadre de la CCNUCC et du Protocole de Kyoto en matière de diversité biologique.

26. Afin de répondre totalement à la demande de la Conférence des Parties, l'Organe subsidiaire est invité à examiner des outils susceptibles de faciliter l'application de ses avis scientifiques sur l'intégration de considérations liées à la diversité biologique dans le processus d'application de la CCNUCC et du Protocole de Kyoto, y compris des méthodes telles que les évaluations d'impact, des procédures favorisant la participation des groupes parties prenantes, ainsi que des lignes directrices, des critères et des indicateurs. Ce faisant, l'Organe subsidiaire pourrait s'inspirer des dispositions pertinentes de la Convention sur la diversité biologique, y compris:

(a) *En ce qui a trait, en particulier, aux mesures d'adaptation:* les stratégies nationales et les plans d'action en matière de diversité biologique (Art. 6(a)) and 10(a); l'identification et la surveillance (Art. 7); la gestion des zones protégées et des écosystèmes (Art. 8(a)-(d), (f), (h), et (j)); la conservation *ex situ* (Art. 9); l'exploitation durable (Art. 10); les mesures d'incitation (Art. 11); et la formation et la recherche (Art. 12); et

(b) *En ce qui a trait, en particulier, à la prévention des effets défavorables des mesures d'atténuation des changements climatiques:* l'intégration de considérations liées à la diversité biologique aux plans, programmes et politiques sectoriels et intersectoriels (Art. 6(b)); le respect des collectivités autochtones et locales (Art. 8(j)); l'identification et la surveillance (Art. 7; and 8(l)), et les évaluations d'impact (Art. 14); l'exploitation durable (Art. 10); les mesures d'incitation (Art. 11).

Annex 1

**CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET DIVERSITÉ BIOLOGIQUE: COOPÉRATION
ENTRE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE
ET LA CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES
SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

*Note du Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique remise à la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), à sa sixième session et à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de la CCNUCC, durant la deuxième partie de sa treizième session
La Haye, 13 au 24 novembre 2000*

I. INTRODUCTION

1. Les objectifs de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) se recoupent et, dans une large mesure, se renforcent mutuellement: les changements climatiques sont une des menaces qui pèsent sur la diversité biologique et la CCNUCC reconnaît, dans son objectif, la nécessité de ralentir leur rythme pour permettre aux écosystèmes de s'adapter à ces changements. Des mesures telles que la conservation et la gestion durable des forêts et d'autres écosystèmes peuvent être utiles aux deux conventions.

2. La Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a appelé de ses vœux le renforcement de la collaboration entre les deux conventions, à ses troisième, quatrième et cinquième réunions. En cette dernière occasion, la Conférence des Parties a demandé d'instaurer la collaboration sur les points suivants: blanchissement des coraux, effets des changements climatiques sur la diversité biologique des forêts; mesures d'incitation; 2/ et de tenir compte de considérations relatives à la diversité biologique dans l'application du Protocole de Kyoto. La Conférence des Parties a également appelé à déployer des efforts pour que les activités et les dispositions institutionnelles des deux conventions se renforcent mutuellement. Cela comprendrait toute une gamme d'activités nécessitant des mesures de coordination au sein de chaque pays et de coopération entre les Parties, les Conférences des Parties, les Organes subsidiaires, les Secrétariats et les mécanismes de financement des deux conventions, ainsi qu'avec le Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat (GIEC).

3. Les activités qui pourraient être menées en collaboration se répartissent en deux groupes principaux:

- (a) analyse des effets des changements climatiques sur la diversité biologique et examen des mesures correctrices;
- (b) recours à des mesures d'incitation et étude des moyens d'intégrer des considérations relatives à la diversité biologique dans l'application de la CCNUCC et de son Protocole de Kyoto.

2/ Au sens de la Convention sur la diversité biologique, «mesures d'incitation» s'entend de «mesures économiquement et socialement rationnelles incitant à conserver et à utiliser durablement les éléments constitutifs de la diversité biologique» (art. 11).

4. Ces catégories d'activités sont examinées dans les sections II et III qui suivent.

II. LES EFFETS DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE ET LES MESURES CORRECTRICES

A. *Décisions pertinentes de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique*

Blanchissement des coraux

5. La Conférence des Parties à la CDB, à sa cinquième réunion, a noté qu'il est amplement attesté que les changements climatiques sont la cause première du phénomène de blanchissement des coraux grave et généralisé, récemment constaté et que cela suffit pour justifier l'adoption de mesures correctrices, conformément au principe de précaution. Elle a communiqué cette opinion à la CCNUCC en la priant «d'adopter toutes les mesures possibles pour atténuer les effets des changements climatiques sur la température des eaux et [de] s'attaquer aux incidences socio-économiques du phénomène sur les pays et collectivités les plus touchés par le blanchissement des coraux»^{3/}

6. La Conférence des Parties a également demandé la collaboration de la CCNUCC afin de mettre au point et d'appliquer un plan de travail spécifique sur le blanchissement des coraux, tenant compte de plusieurs recommandations relatives à des mesures d'intervention prioritaires (décision V/3, par. 4 et annexe), notamment des efforts pour mettre au point des mesures conjointes entre la Convention sur la diversité biologique, la CCNUCC et la Convention de Ramsar sur les zones humides afin:

- (a) de concevoir des méthodes permettant de déterminer la vulnérabilité des espèces constitutives des récifs coralliens au réchauffement planétaire;
- (b) de développer les moyens de prévoir et de surveiller les incidences du blanchissement des coraux;
- (c) de déterminer les méthodes permettant de concevoir des mesures d'intervention en cas de blanchissement des coraux;
- (d) de donner des avis aux institutions financières, notamment au Fonds pour l'environnement mondial (FEM) aux fins d'appui à ces activités.

^{3/} Conformément à la décision IV/5 dans laquelle la Conférence des Parties exprimait ses préoccupations devant le phénomène récent et généralisé de blanchissement des coraux, notait qu'il s'agissait d'une conséquence possible du réchauffement du climat, demandait à l'Organe subsidiaire d'analyser la situation et invitait la CCNUCC à se saisir de cette question.

2. Diversité biologique des forêts

7. À sa cinquième réunion, la Conférence des Parties a également demandé à son Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'examiner, avant la sixième réunion de la Conférence des Parties (avril 2002) les incidences des changements climatiques sur la diversité biologique des forêts, en collaboration avec les organes compétents de la CCNUCC et le Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat (GIEC) chaque fois que c'est possible et souhaitable (décision V/4, par. 11).

B. Pertinence de la CCNUCC et de son Protocole de Kyoto

8. L'objectif ultime de la CCNUCC est la stabilisation des concentrations de gaz à effet de serre «dans un délai suffisant [entre autres] pour que les écosystèmes puissent s'adapter naturellement aux changements climatiques» (art. 2). En conséquence, bien que la CCNUCC ne fasse aucune référence précise à la diversité biologique, son objectif contribue aux objectifs de la Convention sur la diversité biologique. En outre, parmi leurs engagements, au titre de la CCNUCC (art. 4), les Parties «encouragent la gestion rationnelle et encouragent et soutiennent par leur coopération la conservation et, le cas échéant, le renforcement des puits et réservoirs de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, notamment la biomasse, les forêts et les océans de même que les autres écosystèmes terrestres, côtiers et marins» (art. 4.1 d)) et «préparent, en coopération, l'adaptation à l'impact des changements climatiques (...)» (art. 4.1 e)). Une attention particulière est accordée, entre autres, aux «écosystèmes fragiles» (art. 4.8 g)). Le Mécanisme pour un développement propre du Protocole de Kyoto prévoit, de plus, un partage des fonds provenant d'activités certifiées pour aider les pays en développement Parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets défavorables des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation (art. 12.8).

C. Actions conjointes possibles

9. Les possibilités d'action en collaboration ou coordonnée, entre la Convention sur la diversité biologique et la CCNUCC et les processus qui lui sont liés, pourraient être explorées dans les domaines suivants:

(a) évaluation des impacts des changements climatiques sur la diversité biologique, et de la vulnérabilité de certains écosystèmes aux changements climatiques. L'approche par écosystèmes, mise au point par la Convention sur la diversité biologique, offre un cadre utile. Ce domaine d'activités pourrait faire l'objet d'une collaboration entre le GIEC et les processus d'évaluation compétents, placé sous l'égide de la Convention sur la diversité biologique;

(b) conception concertée du renforcement des capacités qui tienne compte des besoins communs aux deux conventions. Il s'agit là d'un domaine qui pourrait, éventuellement, relever des secrétariats, du FEM et des correspondants nationaux;

- (c) conception coordonnée des mécanismes de riposte aux changements climatiques;
- (d) coordination des avis fournis au FEM et à d'autres mécanismes de financement.

III. MESURES D'INCITATION ET INTÉGRATION DE CONSIDÉRATIONS RELATIVES À LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE DANS L'APPLICATION DE LA CCNUCC ET DE SON PROTOCOLE DE KYOTO

A. *Décisions pertinentes de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique*

10. La Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, à sa cinquième réunion, a prié les Parties et les autres gouvernements d'étudier des moyens de promouvoir les mesures d'incitation 4/ par l'intermédiaire du Protocole de Kyoto pour soutenir les objectifs de la Convention sur la diversité biologique (décision V/15, par. 5). Elle demandait aussi à l'Organe subsidiaire, avant la sixième réunion de la Conférence des Parties, de préparer des avis scientifiques, le cas échéant et si possible en collaboration avec les organes pertinents de la CCNUCC et le GIEC, en vue de tenir compte de considérations liées à la diversité biologique, y compris à la conservation de la diversité biologique, dans l'application de la CCNUCC et de son Protocole de Kyoto (décision V/4, par. 18). À cet égard, le Secrétaire exécutif a été prié de compiler l'information pertinente, en collaboration avec la CCNUCC (décision V/4, par. 17).

B. Pertinence de la CCNUCC et de son Protocole de Kyoto

11. Conformément au Protocole de Kyoto, chaque Partie visée à l'Annexe I, lorsqu'elle remplit ses engagements visant à limiter et réduire ses émissions de gaz à effet de serre, dans le but de promouvoir le développement durable, veille à assurer «la protection et le renforcement des puits et réservoirs de gaz à effet de serre (...) compte tenu de ses engagements au titre des accords internationaux pertinents» (art. 2).

12. La comptabilisation des activités du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie dans le décompte des émissions nettes visées par le Protocole de Kyoto (art. 3.3., 3.4) et dans les éventuels projets d'activités menés dans le cadre de ses mécanismes (art. 6, 12), pourrait promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Cependant, comme le note le GIEC, dans son rapport spécial sur l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie 5/, il existe aussi des risques d'incidences négatives sur la diversité biologique. Le GIEC reconnaît qu'il serait nécessaire de tenir compte des synergies et des choix relatifs aux activités du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie dans le cadre de la CCNUCC et de son Protocole de Kyoto, et dans le contexte du développement durable, face aux incidences éventuelles sur la diversité biologique et les biens et services liés. Le GIEC suggère de tenir compte des buts et objectifs des accords multilatéraux sur l'environnement pertinents tels que la Convention sur la diversité biologique.

13. Beaucoup de choses dépendront des décisions que prendra la Conférence des Parties à la CCNUCC sur les points suivants:

4/ Voir note 1.

5/ GIEC (2000). *L'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie*. Rapport spécial du Groupe d'intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat: résumé à l'intention des décideurs, section 9, par. 84 à 90, (le contenu détaillé a été approuvé lors de la XVI^e session plénière du GIEC, à Montréal, Canada, du 1er au 8 mai 2000), et chapitres 2 (sections 2.2, 2.5), 3 (section 3.6) et 5 (sections 5.5 et 5.6), OMM/PNUE. Genève/Nairobi.

(a) mise au point de règles de comptabilisation et de définitions pour les termes «boisement», «reboisement» et «déboisement»;

(b) prise en considération, le cas échéant, d'activités supplémentaires dans le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie en application de l'article 3.4;

(c) prise en considération ou non d'activités du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie dans le cadre du Mécanisme pour un développement propre (art. 12) et, si c'est le cas, lesquelles;

(d) application ou non de modalités de vérification pour les considérations relatives à la diversité biologique applicables aux activités du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie (art. 3.3 et 3.4) et aux projets de ce secteur (art. 6 et, si elles sont prises en compte, art. 12) au moyen, par exemple, de critères et indicateurs et/ou d'évaluations des incidences.

C. Incidences potentielles sur la diversité biologique des activités proposées pour résoudre les problèmes de changement climatique

14. Le fait qu'une activité proposée ait ou non des effets positifs sur la diversité biologique peut dépendre des caractéristiques propres à cette activité. Dans certains cas, une activité proposée peut avoir des incidences positives sur certains éléments, ou certains niveaux, de la diversité biologique, tout en ayant des effets négatifs sur d'autres. Outre les effets sur la diversité biologique, il peut y avoir d'autres impacts, non reliés au carbone, sur le développement durable, dont il faudra peut-être tenir compte. Dans certains cas, des évaluations des incidences pourraient être nécessaires pour déterminer les effets probables.

15. Quoi qu'il en soit, il est possible de faire quelques généralisations. Par exemple, la transformation de terres non boisées en terres boisées aura pour effet d'augmenter la diversité de la flore et de la faune, sauf dans les cas où des écosystèmes non boisés présentant une certaine diversité biologique, tels que des prairies naturelles, sont remplacés par des forêts comprenant une seule essence ou quelques essences seulement. Le tableau 1 qui suit fournit une indication des éventuelles activités du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie, qu'il s'agisse d'activités de boisement, reboisement et déboisement (BRD) ou d'activités «supplémentaires», qui sont propres, globalement, à avoir des effets négatifs, positifs ou incertains sur la diversité biologique.

16. Les définitions de «boisement», «reboisement» et «déboisement» ainsi que de «direct» et «induit par l'homme», associées à l'adoption de règles et de modalités de comptabilisation pour des laps de temps donnés, détermineront la structure d'incitation pour ces activités forestières et, par conséquent, leurs incidences sur la diversité biologique des forêts. Selon certains scénarios de définitions, le déboisement suivi du reboisement pourrait être encouragé : or, si la forêt d'origine est naturelle, les effets négatifs sur la diversité biologique seront importants. Ces questions sont discutées de manière approfondie dans le rapport spécial du GIEC.^{6/} Du point de vue de la diversité biologique, il sera particulièrement intéressant de voir si l'on tient compte du

^{6/} GIEC (2000). *Op. cit.* chapitre 2 (section 2.2, 2.5.1.1)

déboisement évité étant donné que la conservation des forêts naturelles a des incidences très positives sur la diversité biologique.

Tableau 1

<i>Effet potentiel sur la diversité biologique</i>	<i>Activités de «boisement, reboisement et déboisement» (art. 3.3)</i>	<i>Activités «supplémentaires» (art. 3.4)</i>
Très positif	<ul style="list-style-type: none"> • Déboisement évité des forêts naturelles 	
Positif	<ul style="list-style-type: none"> • Reboisement avec des essences indigènes • Boisement de terres dégradées avec des essences indigènes 	<ul style="list-style-type: none"> • Gestion des forêts (exploitation à impact réduit, rotation prolongée) • Reconstitution de la végétation (établissement de végétation naturelle, régénération naturelle, agroforesterie) • Agriculture avec préparation réduite • Pâturage réduit (diminution du surpâturage)
Neutre ou incertain	<ul style="list-style-type: none"> • Reboisement (autre) • Boisement (autre) 	<ul style="list-style-type: none"> • Gestion des forêts (autre) • Gestion des cultures • Reconstitution de la végétation (autre)
Négatif	<ul style="list-style-type: none"> • Boisement d'autres écosystèmes naturels (p. ex.: prairie naturelle ou savane) • Conversion de forêts naturelles en plantations 	<ul style="list-style-type: none"> • Drainage des zones humides • Enrichissement d'écosystèmes naturels à faible contenu en matières nutritives • Irrigation d'écosystèmes naturels à croissance limitée par l'eau

17. La prise en compte d'activités supplémentaires telles que le pâturage, les pratiques de gestion forestière comme l'exploitation à impact réduit et l'augmentation du temps de rotation ainsi que l'agroforesterie, pourrait fournir des incitations à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique. Cependant, à moins qu'elles ne fassent l'objet d'une vérification, certaines activités supplémentaires pour le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie, telles que l'enrichissement d'écosystèmes naturels définis par leur faible contenu en matières nutritives ou l'irrigation d'écosystèmes naturels à croissance limitée par l'eau pourraient avoir des incidences négatives sur la diversité biologique.

18. L'intégration d'activités du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie dans le cadre du Mécanisme pour un développement propre pourrait fournir des incitations positives importantes à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique dans les pays en développement, à condition que l'on applique des critères d'admissibilité pertinents, des procédures de vérification et qu'en évalue des incidences.

19. Les avantages, autres que pour le carbone, des activités d'utilisation des terres, de changement d'affectation des terres et de foresterie, telles que la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, pourraient être favorisés par l'application de modalités de vérification, notamment l'utilisation de critères et d'indicateurs, d'évaluations des incidences, ou de directives comme ceux que le GIEC mentionne dans son rapport.^{7/} Le GIEC suggère d'utiliser un système de critères et indicateurs pour évaluer et comparer les incidences sur le développement durable des diverses solutions adoptées dans le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie et de soumettre les projets de ce secteur à des évaluations adaptées des incidences environnementales et socio-économiques qui

^{7/} GIEC (2000). *Op. cit.* Résumé à l'intention des décideurs (section 9, par. 86, 89), chapitre 2 (sections 2.2, 2.5)

pourraient être appliquées au niveau national ou multilatéral. Toutefois, le GIEC fait remarquer que si les critères de développement durable varient beaucoup entre pays ou entre régions, on risque de créer une incitation à localiser les activités et les projets dans des régions où les critères environnementaux et socio-économiques sont moins stricts. 8/

20. Le GIEC met en évidence certains autres facteurs déterminants qui affectent la contribution au développement durable des activités et des projets du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie visant à atténuer les changements climatiques et à s'y adapter:

- (a) la capacité des institutions, notamment au plan technique d'élaborer et d'appliquer des directives et modalités en la matière;
- (b) l'étendue et l'efficacité de la participation des communautés locales aux travaux d'élaboration et de mise en œuvre et à la répartition des avantages;
- (c) le transfert et l'adaptation des technologies.

D. Éventuels moyens d'intégration des considérations sur la diversité biologique dans l'application de la CCNUCC et de son Protocole de Kyoto, rôle potentiel de la CDB et collaboration avec la CCNUCC

21. La Conférence des Parties à la CCNUCC peut décider que les activités du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie, y compris les projets de ce secteur, doivent être vérifiées du point de vue de leur contribution au développement durable, y compris à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, selon des normes agréées. Elle peut aussi laisser cette décision aux Parties concernées.

22. Les Parties peuvent adopter un certain nombre de modalités, par exemple:

- (a) application d'évaluations stratégiques de l'environnement (ESE) aux politiques et programmes du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie;
- (b) application d'études d'impact sur l'environnement (EIE) aux projets fondés sur des activités du secteur en question;
- (c) recours à des modalités qui garantissent la participation de groupes d'acteurs, y compris les communautés autochtones et locales, aux processus d'évaluation et de prise de décisions.

23. Pour les Parties à la Convention sur la diversité biologique, un certain nombre de dispositions de la Convention s'appliquent, notamment:

8/ GIEC (2000). *Op. cit.* Résumé à l'intention des décideurs (section 9, par. 87), chapitre 2 (section 2.5)

(a) intégration de considérations relatives à la diversité biologique dans les plans, programmes et politiques sectoriels ou intersectoriels pertinents (art. 6 b));

(b) recours à des évaluations des impacts sur l'environnement, avec la participation du public, pour des projets proposés qui pourraient avoir des effets défavorables importants sur la diversité biologique (art. 14.1 a)), et à des dispositions visant à tenir compte des effets des programmes et politiques susceptibles de nuire à la diversité biologique (art. 14.1 b)).

24. L'approche par écosystème a été adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique comme cadre d'action principal pour la Convention (décision II/8). En tant que stratégie pour la gestion intégrée des terres, de l'eau et des ressources biologiques qui encourage la conservation et l'utilisation durable de façon équitable (décision V/6), elle fournit un cadre utile pour intégrer la conservation de la diversité biologique à la gestion des écosystèmes à d'autres fins telles que le piégeage du carbone et l'atténuation des changements climatiques, tout en favorisant l'apport d'avantages aux acteurs, en particulier aux communautés locales qui gèrent la diversité biologique dans les écosystèmes. Elle reconnaît que le changement est inévitable et qu'il faut donc utiliser des pratiques de gestion adaptatives, que les mesures de gestion doivent être prises à différentes échelles et que la coopération intersectorielle doit être garantie.

25. Comme mentionné plus haut, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a prié l'Organe subsidiaire de préparer des avis scientifiques pour faciliter l'intégration de considérations relatives à la diversité biologique dans l'application de la CCNUCC et de son Protocole de Kyoto. Ces avis peuvent être utilisés par les Parties à la CCNUCC. La prochaine réunion de l'Organe subsidiaire aura lieu en mars 2001.

26. Ces avis scientifiques pourraient comprendre:

(a) des critères et indicateurs sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, par exemple comme élément de la gestion durable des forêts, qui pourraient être utilisés dans la conception d'activités ou dans le suivi et l'évaluation de leur application;

(b) des listes positives ou négatives d'activités, semblables à celle du tableau 1 ci-dessus. Ces listes pourraient servir à déterminer, par exemple, les activités qui devraient faire l'objet d'une ESE ou d'une EIE ou même les activités admissibles;

(c) d'autres orientations, notamment des moyens de garantir la participation des communautés autochtones et locales.

27. La Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a demandé à l'Organe subsidiaire de préparer des avis, si possible et faisable, en collaboration avec les organes compétents de la CCNUCC et le GIEC.

*Annexe II***APERÇU DES INTERCONNECTIONS ENTRE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE ET LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES 9/****A. Le phénomène des changements climatiques**

1. Les changements climatiques sont une variation soit de l'état moyen du climat soit de sa variabilité, qui s'étend sur une période de temps prolongée, généralement quelques décennies ou même plus. 10/ Ils comprennent des hausses de température («réchauffement global»), une élévation du niveau de la mer, des changements dans les modèles de précipitation et la fréquence accrue d'épisodes extrêmes.

2. D'ici la fin de ce siècle, on prévoit que les températures moyennes globales en surface auront augmenté de 1,5 °C à 6 °C, 11/ ce qui représente un changement plus rapide que tout ce qui a été observé pour les 10 000 dernières années. Certaines régions connaîtront des hausses beaucoup plus fortes. On prévoit que les niveaux de mer s'élèveront de 15 cm à 95 cm. On annonce des augmentations des précipitations moyennes globales et de la fréquence des pluies intenses, alors que des régions déjà arides le deviendront probablement encore plus. On prévoit que se continueront les tendances observées récemment concernant la fréquence et la magnitude accrues des phénomènes d'oscillation australe El Niño (ENSO), qui entraînent des inondations, des sécheresses et des incendies graves dans les régions tropicales et subtropicales.

3. Le poids des données scientifiques suggère que les changements climatiques observés sont causés, au moins en partie, par des activités humaines, avant tout par la combustion de combustibles fossiles et par la modification de la couverture terrestre qui changent la concentration de dioxyde de carbone et autres gaz à effet de serre qui absorbent le rayonnement calorique de la terre ainsi que les propriétés de la surface qui absorbe ou réfléchit l'énergie (effet albédo).

B. Impacts des changements climatiques sur la diversité biologique

4. Les changements climatiques peuvent affecter directement les espèces en modifiant la phénologie (floraison précoce des arbres et ponte précoce chez les oiseaux, par exemple), en prolongeant la saison de croissance et en modifiant la distribution suite aux migrations (déplacements de l'aire de répartition des insectes vers les pôles et en altitude, par exemple). Dans plusieurs cas, les changements observés concordent avec des réactions biologiques au climat qui sont déjà bien connues.

5. Les changements qui affectent ces caractéristiques de la vie organique peuvent donc servir d'indicateurs ou de précurseurs des changements climatiques.

6. Les changements climatiques constituent un stress additionnel pour les écosystèmes et les espèces qui sont souvent déjà soumis à un stress à cause de pressions telles que la modification de l'habitat suite à l'évolution de l'utilisation des sols; à des prélèvements excessifs; à la pollution; et à la présence d'espèces

9/ La présente annexe s'inspire de plusieurs sources, dont le Deuxième Rapport d'évaluation du GIEC, le Rapport spécial du GIEC sur l'utilisation des terres, les changements d'affectation des terres et la foresterie, et la communication du président du GIEC, le docteur R. Watson, devant la sixième Conférence des Parties à la CNUCC. D'autres informations deviendront disponibles en 2001 une fois que les rapports des groupes de travail préparés pour le Troisième Rapport d'évaluation auront été approuvés par le GIEC.

10/ Selon la définition des rapports du GIEC. Ainsi, les variations causées par "El Niño" en tant que tel ne sont pas considérées comme des changements climatiques en vertu de cette définition, mais les modifications dans la fréquence de tels épisodes, observées sur plusieurs décennies, le sont.

11/ Ces estimés sont plus élevés que les estimés antérieurs par suite d'une réduction des projections d'émissions de dioxyde de soufre (les aérosols de SO₂ réfléchissent la lumière solaire), ce qui réduit la résistance à l'effet de réchauffement des gaz à effet de serre.

envahissantes. Ces pressions rendent donc la diversité biologique encore plus vulnérable aux changements climatiques. Par exemple:

(a) La fragmentation de l'habitat gêne la migration, ce qui réduit la possibilité pour les espèces de s'adapter en se déplaçant en fonction de l'évolution du climat. (Il peut exister des barrières naturelles à la migration dans des zones comme les petites îles et les sommets montagneux);

(b) La fragmentation de l'habitat et les prélèvements excessifs peuvent constituer de petites populations isolées à faible diversité génétique. Ces populations sont plus gravement menacées de disparaître, surtout si leur diversité génétique est réduite, elle aussi, ce qui diminue l'adaptabilité génétique de ces populations;

(c) La dégradation des écosystèmes, qui peut résulter d'une utilisation non durable des éléments constitutifs d'un écosystème, de la pollution, d'une invasion de parasites, ou d'une évolution du régime d'inflammabilité, peut diminuer la résistance des écosystèmes aux changements climatiques.

7. Agir sur ces facteurs d'aggravation peut être un aspect important de l'adaptation aux changements climatiques (voir ci-dessous les par. 27-28).

8. Ces interactions laissent prévoir que les changements climatiques entraîneront une réduction de la diversité biologique. Au niveau des espèces, celles qui sont déjà sérieusement menacées du fait des pressions existantes sont probablement vouées à disparaître sous le coup du stress additionnel des changements climatiques. Les espèces migratrices peuvent être spécialement menacées dans la mesure où elles ont besoin d'habitats distincts pour la reproduction, l'hivernage et la migration. D'après les scénarios actuels d'évolution du climat, les taux de migration nécessaires pour compenser les changements climatiques pourraient être dix fois plus élevés que ceux qu'on a calculés pour le dernier recul des glaciers, et dépasseraient donc les capacités de migration de certaines espèces.

9. En outre, les différences d'une espèce à l'autre au niveau des capacités d'adaptation et de migration feront que les biomes ne pourront probablement pas se déplacer comme des unités distinctes. Ainsi, au niveau des écosystèmes, les collectivités naturelles établies risquent d'être brisées car les espèces qui les composent ne réagiront pas toutes également aux changements climatiques. On prévoit, par exemple, qu'une fraction importante des forêts mondiales subiront des changements majeurs de leur type de végétation, les changements les plus importants se produisant sous les latitudes plus élevées. Il se peut que se forment de nouveaux assemblages d'espèces, et donc de nouveaux écosystèmes. Comme le relève ci-dessous le paragraphe 19, ceci peut avoir des conséquences sérieuses pour le rôle que jouent les forêts comme réservoirs de carbone.

10. Les réactions différencierées des différentes espèces aux changements climatiques au sein des écosystèmes pourraient entraîner la disruption d'interactions fonctionnelles importantes, ce qui pourrait avoir des conséquences très sérieuses sur le plan des services que rendent les écosystèmes comme le contrôle des parasites, la pollinisation, la dissémination des graines, la décomposition et le cycle des éléments nutritifs du sol. En plus de leurs effets sur les écosystèmes naturels, ces phénomènes pourraient avoir des conséquences socioéconomiques pour l'agriculture.

11. Certains types d'écosystème seront particulièrement vulnérables. Les écotones (zones de transition entre différents écosystèmes, présentant une grande diversité spécifique et génétique), qui jouent un rôle important dans l'adaptation aux changements climatiques (voir ci-dessous le par. 28), sont fortement menacées par l'évolution du climat. Un exemple entre autres: les terres sèches semi-arides, qui sont sujettes à la désertification.

12. Au nombre des «points chauds» de la diversité biologique (zones qui présentent une diversité biologique élevée mais qui sont fortement menacées), les plus vulnérables sont les zones méditerranéennes et les zones de savane.

13. On prévoit que l'impact des changements climatiques sur la diversité biologique sera non linéaire. Il deviendra particulièrement grave lorsque seront franchis certains seuils critiques. Les types d'écosystème qui connaissent de genre de seuils comprennent:

(a) *Les terres humides recouvrant le pergélisol.* Elles seront probablement sérieusement affectées par le dégel;

(b) *Les récifs coralliens.* Comme l'a déjà signalé la Conférence des Parties, il est amplement attesté que les changements climatiques sont la cause première du blanchissement corallien grave et généralisé récemment survenu. Le blanchissement est réversible pourvu que les hausses de température soient de courte durée et ne dépassent pas 1-2°C. Par contre, des hausses prolongées de la température des eaux, de l'ordre de 3-4 °C au-dessus des maxima normaux, peuvent provoquer une mortalité importante des coraux. C'est ainsi que les phénomènes d'El Niño en 1982/83 et 1997/98 ont entraîné de graves épisodes de blanchissement;

(c) *Les écosystèmes de mangrove.* Plusieurs écosystèmes de mangrove sont hautement vulnérables à une élévation du niveau de la mer.^{12/} Une élévation de 45 cm, par exemple, pourrait inonder 75 pour cent des Sundurbans du Bangladesh, la plus grande mangrove au monde.

14. Les changements climatiques peuvent aussi aggraver la menace provenant des espèces exotiques:

(a) Premièrement, les changements climatiques peuvent entraîner une extension ou des modifications des aires de répartition qui conviennent à certaines espèces envahissantes. On en trouve un exemple dans la prévalence accrue de maladies infectieuses à transmission vectorielle, transmises par des moustiques et des tiques hématophages;

(b) Deuxièmement, les environnements peuvent devenir plus favorables à des espèces de plantes nuisibles à cause des perturbations provoquées par les changements climatiques au sein des écosystèmes.

15. En résumé, et c'est ce que concluait le deuxième rapport d'évaluation du GIEC, des écosystèmes essentiels au développement et au bien-être de l'humanité sont vulnérables aux changements climatiques. Il est probable qu'il y aura des réductions de la diversité biologique ainsi que des produits et services que les écosystèmes fournissent à la société, comme sources de nourriture, de fibre, de médicaments ou comme lieux récréatifs et touristiques, par exemple, et des services écologiques qu'ils rendent en contrôlant le cycle des éléments nutritifs, la qualité des rejets, l'eau de ruissellement, l'érosion des sols, la pollinisation, la désintoxication et la qualité de l'air. Il pourrait en outre y avoir une augmentation des inconvénients liés à certains écosystèmes, comme les parasites, les maladies et autres espèces envahissantes.

C. Le rôle de la diversité biologique dans les mesures adoptées pour atténuer les causes des changements climatiques

Le piégeage du carbone par les écosystèmes terrestres

16. La gestion durable, la conservation et l'amélioration des forêts, des océans et des autres écosystèmes, comme puits de gaz à effet de serre, sont encouragées par la CCNUCC et par le Protocole de Kyoto.

17. À l'heure actuelle, les écosystèmes terrestres sont perçus comme des puits nets. À cause du déboisement, les terres forestières tropicales constituent dans leur ensemble une source nette, tandis que les forêts tempérées sont un puits net. Dans les forêts boréales, les budgets de carbone varient avec les

^{12/} Cependant, dans les cas où l'accréation verticale peut se produire au même rythme que l'élévation du niveau de la mer, d'autres systèmes de mangrove seraient susceptibles de s'adapter.

types de forêt: certaines régions forestières boréales sont des puits nets, alors que d'autres semblent être des sources nettes. Le carbone est emmagasiné à la fois au-dessus et au-dessous du sol. Les stocks du sous-sol sont les plus importants, surtout dans les régions non boisées (terres sèches, terres d'herbages, savanes, toundras et terres cultivées). Des quantités de carbone relativement importantes sont également séquestrées dans les tourbières et autres terres humides.

18. Il n'existe pas de relation univoque entre la diversité biologique et la séquestration du carbone dans un écosystème. Cependant, on l'a signalé ci-dessus, certains types de forêts sont des puits nets alors que d'autres sont des sources nettes. Les forêts non gérées ont une plus grande diversité biologique et contiennent plus de carbone que les forêts gérées comme les plantations, et des données récentes suggèrent que les forêts anciennes continuent de piéger plus de carbone que les forêts gérées. Néanmoins, les forêts de plantation récente ou en régénération continueront, en l'absence de perturbation majeure, d'absorber du carbone pendant une période de 20 à 50 ans ou plus après leur établissement.

19. Comme l'a signalé le paragraphe 9, la composition des espèces de certaines forêts est susceptible de se trouver modifiée par suite des changements climatiques – des types de forêts pourraient disparaître et être remplacés par d'autres. Des quantités importantes de carbone pourraient être libérées dans l'atmosphère pendant la transition d'un type de forêt à un autre parce que le taux de perte de carbone, en période de forte mortalité forestière, est plus élevé que le taux d'absorption par les jeunes peuplements.

20. Les changements provoqués par l'évolution du climat dans la fréquence d'El Niño et d'autres épisodes extrêmes et régimes de perturbation (incendies, invasions de parasites) pourraient aussi entraîner des pertes de carbone stocké ou des diminutions du taux d'absorption du carbone.

21. Les effets de fertilisation du dioxyde de carbone entraîneront probablement une augmentation de l'absorption de carbone. Cependant, les modèles d'écosystèmes suggèrent que cet effet pourrait s'estomper graduellement et être annulé par les effets mentionnés dans les deux paragraphes précédents. Les écosystèmes forestiers pourraient éventuellement devenir des sources de carbone.

22. La gestion des terres agricoles et des grands pâturages peut aussi jouer un rôle important pour renforcer les puits de carbone et réduire les émissions actuelles de dioxyde de carbone, et aussi de méthane et d'oxyde nitreux. 13/ Les mesures d'exploitation et de gestion des terres comprennent:

- (a) La préservation du couvert forestier existant;
- (b) Le ralentissement du déboisement;
- (c) La régénération des forêts naturelles;
- (d) L'établissement de plantations sylvicoles;
- (e) La promotion de l'agroforesterie;
- (f) L'amélioration de la gestion des sols agricoles et des grands pâturages (labourage minimum, paillage, etc.);
- (g) L'efficacité améliorée dans l'usage d'engrais;
- (h) La restauration des terres agricoles et des grands pâturages dégradés;
- (i) La récupération du méthane des fumiers;

^{13/} Les émissions de méthane (CH₄) et d'oxyde nitreux (N₂O) sont influencées par l'utilisation des terres, les changements d'affectation des terres et les activités de foresterie (comme, par exemple, la restauration de terres humides, la combustion de biomasse et la fertilisation de forêts). Par conséquent, pour évaluer la part des gaz à effet de serre dans les activités d'UTCATF, pour le CH₄ et le N₂O, les changements au niveau de l'émission et de l'élimination – dont la magnitude est très douteuse – doivent être considérés d'une manière explicite. Il n'existe pas à l'heure qu'il est d'estimés mondiaux fiables pour ces émissions et éliminations.

(j) L'amélioration de la qualité de la diète des ruminants.

23. Certaines de ces options pourraient avoir des conséquences favorables ou défavorables à la diversité biologique, comme l'a exposé ci-dessus l'annexe I, section III C.

24. En outre, l'utilisation de combustibles tirés de la biomasse pour remplacer les combustibles fossiles pourrait contribuer à réduire les émissions nettes.

Impacts potentiels sur la diversité biologique d'activités proposées pour réagir aux changements climatiques

25. Les impacts potentiels sur la diversité biologique d'activités proposées pour réagir aux changements climatiques sont discutés ci-dessus à la section III C de l'annexe I.

Outils possibles pour l'intégration de considérations liées à la diversité biologique dans le processus d'application de la CCNUCC et du Protocole de Kyoto

26. Les outils possibles pour l'intégration de considérations liées à la diversité biologique dans le processus d'application de la CCNUCC et du Protocole de Kyoto Possible sont discutés ci-dessus à la section III D de l'annexe I .

D. Les mesures d'adaptation

Mesures pour atténuer la perte de diversité biologique

27. Un certain nombre de mesures peuvent être prises pour atténuer les conséquences défavorables des changements climatiques pour la diversité biologique. La première est la réduction des pressions qu'exercent sur la diversité biologique la conversion des habitats, les prélèvements excessifs, la pollution et les invasions d'espèces exotiques. Puisque l'atténuation des changements climatiques est elle-même une entreprise à long terme, la réduction de ces autres pressions peut représenter l'éventail de solutions le plus pratique. Par exemple, améliorer la santé des récifs de coraux, en réduisant la pression créée par la pollution des côtes et par des pratiques telles que la pêche aux explosifs et au poison, leur permettrait de mieux résister à une hausse de la température des eaux et réduirait le blanchissement.

28. Une mesure d'adaptation importante consiste à contrer la fragmentation des habitats en créant des corridors biologiques entre les zones protégées, surtout en forêt. La conservation des écotones est aussi une mesure d'adaptation importante. Les écotones servent d'entrepôts de diversité génétique, et ils peuvent être mis à contribution pour réhabiliter les régions écoclimatiques adjacentes. Par mesure de sécurité, ces approches pourraient être complétées par un effort de conservation *ex situ*. Ce programme pourrait comprendre la cueillette et l'entreposage conventionnels dans des banques de gènes ainsi qu'une gestion dynamique des populations favorisant une adaptation continue et une évolution liée aux conditions changeantes. La promotion chez l'exploitant agricole de la conservation de la diversité des cultures pourrait jouer un rôle analogue.

Mesures d'adaptation impliquant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique

29. La protection, la restauration ou l'établissement d'écosystèmes biologiquement diversifiés qui fournissent des produits et services importants peuvent constituer des mesures d'adaptation importantes, en plus des produits et services existants, soit en prévision de pressions ou d'une demande accrue, soit pour compenser des pertes probables. Par exemple:

(a) La protection ou la restauration des mangroves peut offrir une protection accrue aux zones côtières en cas d'élévation du niveau de la mer ou d'épisodes météorologiques extrêmes;

(b) La réhabilitation des forêts de zone sèche et des terres humides peut aider à réguler le débit des bassins versants, et atténuer du même coup les inondations provoquées par les pluies abondantes tout en améliorant la qualité de l'eau;

(c) La conservation des habitats naturels comme les forêts primaires, qui ont une forte résistance écosystémique, peut réduire les pertes de diversité biologique dues aux changements climatiques et compenser les pertes encourues ailleurs, dans des zones moins résilientes.

30. L'approche fondée sur les écosystèmes telle qu'adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (décision V/6, annexe) offre un cadre pour la gestion de l'adaptation aux changements climatiques. Les processus écosystémiques sont souvent non linéaires et ils entraînent souvent des effets à retardement. Il en résulte des discontinuités, qui donnent lieu à des surprises et suscitent l'incertitude. La gestion doit mettre l'accent sur l'adaptation pour être en mesure de réagir à ces incertitudes, et contenir des éléments d'apprentissage par la pratique ou de feedback à la recherche. L'approche fondée sur les écosystèmes met l'accent sur les relations et les processus fonctionnels au sein des écosystèmes, sur la reconnaissance de toute la gamme des produits et services fournis, sur l'attention accordée au partage des avantages entre les parties prenantes. Les problèmes doivent être abordés au niveau approprié, souvent à divers niveaux et à diverses échelles, sous le signe de la coopération intersectorielle.

Annexe III

**ÉVALUATION PILOTE POUR PRÉPARER UN AVIS SCIENTIFIQUE SUR
L'INTÉGRATION DE CONSIDÉRATIONS LIÉES À LA DIVERSITÉ
BIOLOGIQUE DANS LE PROCESSUS D'APPLICATION DE LA CCNUCC
ET DU PROTOCOLE DE KYOTO**

*Projet de mandat pour un groupe d'experts**

1. Le groupe d'experts devrait:

(a) Analyser l'impact potentiel de la diversité biologique sur les mesures d'atténuation qui pourraient être prises au titre de la CCNUCC et du Protocole de Kyoto;

(b) Identifier les facteurs qui influencent l'efficacité et la fiabilité des différents regroupements d'organismes en tant que réservoirs de carbone et que puits de carbone (et comme surfaces réfléchissantes), et l'effet probable sur ces fonctions des changements climatiques et d'autres futurs changements probables;

(c) Identifier les mesures d'atténuation potentielles qui contribuent également à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique.

2. Le groupe d'experts devrait élaborer des outils susceptibles de faciliter l'application d'avis scientifiques en vue de l'intégration de considérations liées à la diversité biologique dans le processus d'application des dispositions de la CCNUCC et du Protocole de Kyoto, y compris des méthodologies, des critères et des indicateurs, dans la mesure où ce sera faisable.

3. En s'acquittant de ces travaux, le groupe d'experts devrait s'inspirer des documents pertinents préparés au titre de la Convention sur la diversité biologique (y compris les décisions V/3, V/4, et V/6, et le document UNEP/CBD/SBSTTA/6/11) et de l'IPCC, y compris le troisième rapport d'évaluation et le Rapport spécial sur l'utilisation des terres, les changements d'affectation des terres et la foresterie) ainsi que d'autres éléments de documentation disponibles.

4. Le groupe d'experts devrait identifier les domaines où des travaux s'imposent pour améliorer les avis scientifiques en vue de l'intégration de considérations liées à la diversité biologique dans le processus d'application des dispositions de la CCNUCC et du Protocole de Kyoto, y compris (i) des évaluations ultérieures, fondées sur les connaissances existantes; et (ii) des recherches ultérieures.

Composition du groupe d'experts

5. Le groupe d'experts formera un groupe régionalement équilibré de 10 à 15 personnes possédant une expertise dans les domaines de la diversité biologique et des changements climatiques. Les experts seront choisis par le Secrétaire exécutif, en consultation avec le Bureau de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, en partant de la liste d'experts au titre de la Convention sur la diversité biologique et des scientifiques engagés dans les processus de l'IPCC.

Durée du travail et rapport

6. Le travail du groupe d'experts devrait commencer le plus tôt possible. Pour commencer, il faudrait prévoir deux réunions. La nomination des experts devrait être complétée d'ici le 15 juin 2000, et il faudrait convoquer une première réunion du groupe dès que les fonds seront alloués. Il serait préférable

* Voir également la note du Secrétaire exécutif sur l'élaboration scientifique de méthodologies et l'identification d'études pilotes (UNEP/CBD/SBSTTA/6/9).

que le groupe complète son travail et dépose son rapport à la septième réunion de l'Organe subsidiaire. Si la chose n'était pas possible, il faudrait qu'un rapport d'activité soit présenté à l'Organe subsidiaire lors de cette réunion.

7. Lors de sa septième réunion, l'Organe subsidiaire prendra une décision quant à la suite des travaux du groupe d'experts.
